

ARRÊTÉ MUNICIPAL

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212- 1, L2212-2, L2213-1 et L 2213-2 ;
- le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-8 et R411-25, R417-1 à R417-13 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
- la demande de l'entreprise **HUARD, sise Route de Gisy à BIEVRES (91570)**, en vue de travaux d'installation du système de vidéoprotection sur l'ensemble de la commune de Franqueville Saint Pierre ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier,

ARRETE

Article 1^{er} : **A compter du lundi 12 septembre et pour une durée de 6 mois**, en fonction des besoins du chantier :

- La **circulation des véhicules** sera réduite sur une seule voie, au droit des emprises du chantier, et si besoin alternée au moyen de feux tricolores de chantier, ou manuellement à l'aide de piquets mobile de type K10a.
- Le **stationnement** de tous véhicules sera **interdit** au droit et à l'avancement du chantier et réservé aux véhicules de l'entreprise Huard.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès aux habitations riveraines sera toutefois autorisé, ainsi que la circulation des bus.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise Huard, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- Entreprise Huard
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale

Signé par : BRUNO GUILBERT
Date : 07/09/2022
Qualité : MAIRE DE
FRANQUEVILLE ST PIERRE

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 06 septembre 2022,
Le Maire,

Bruno GUILBERT

